

Le 16 avril 2026, dans le dossier numéro 160-61-001207-269 du district judiciaire d'Alma, la ville d'Alma a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnue coupable de l'infraction suivante :

Le ou vers le 4 mai 2022, à Alma, la Ville d'Alma a amené L.B. - qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec - par une autorisation, par un conseil, un ordre ou un encouragement, mais autrement que par le fait de solliciter ou de recevoir des services professionnels de L. B., à exercer une activité réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à savoir : donner un avis [art. 2(6°) de la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, c. I-9)] relatif à une structure [art. 3 al.1 (2°) de la *Loi sur les ingénieurs*] (ponceau sous le chemin Ulysse), contrevenant ainsi à l'art. 188.1 al.1 (3°) a) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26), se rendant passible de l'amende prévue à l'art. 188 de ce Code.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné la ville d'Alma au paiement d'une amende de 25 000 \$, le tout en sus des frais applicables.